

GE_GERICHTE ACPR/686/2021 vom 19. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_686_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/686/2021 du 19 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/686/2021 del 19 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est en principe ouvert au prévenu contre les ordonnances du Ministère public constatant son défaut à l'audience convoquée ensuite d'une opposition à ordonnance pénale (art. 393 al. 1 let. a CPP; N. SCHMID,

- 4/7 - P/8209/2021 Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich, 3e éd. 2013, n. 5 ad art. 355)

E. 1.2

Se pose la question de savoir si le recours a été formé dans le délai pour ce faire.

E. 1.2.1

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit doit être formé dans le délai de dix jours suivant leur notification, à l'autorité de recours.

E. 1.2.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). Selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire. La notification d'une décision judiciaire est réputée advenue si le pli n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative de notification et que le destinataire devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51, 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1).

E. 1.2.3

Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou à la Poste suisse (al. 2). Le délai est également réputé observé si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente. Celle-ci transmet l'écrit sans retard à l'autorité pénale compétente (al. 4). Lorsqu'il est constant que le recours litigieux émane de manière reconnaissable d'une personne détenue, le délai de recours est réputé observé si l'acte de procédure est remis au plus tard le dernier jour du délai à la direction de l'établissement carcéral, le dépôt postal n'étant pas décisif. L'instance de recours doit dès lors en examiner

la recevabilité à l'aune de cette remise (art. 91 al. 2 in fine CPP).

E. 1.2.4

En l'espèce, le recourant a été avisé le 25 mai 2021 pour retrait de l'ordonnance sur opposition, notifiée à l'adresse qu'il a donnée aux autorités pénales au moment de son opposition. Le recourant, qui n'était pas détenu à cette date, n'est pas allé retirer

- 5/7 - P/8209/2021 l'envoi au terme du délai de garde postal, lequel est ainsi considéré comme notifié le 1er juin 2021. Le délai pour recourir est arrivé à échéance le 11 juin 2021. En l'occurrence, le premier acte de recours, daté du 15 juin 2021, a été remis le même jour à un agent de l'établissement carcéral, comme en atteste le tampon humide de la prison de B_____ apposé sur l'enveloppe. Le recourant devait s'attendre à recevoir une communication d'une autorité ensuite de son opposition à l'ordonnance pénale, ce qu'il admet d'ailleurs. Il a eu connaissance – sans que l'on ne sache par quel moyen – du second mandat de comparution puisqu'il fait explicitement référence à l'audience du 11 mai 2021 dans sa lettre du 15 juin 2021, étant souligné que la convocation y relative lui a été envoyée au foyer, à l'instar de l'ordonnance sur opposition. Il n'a pas pris les mesures nécessaires pour réceptionner la décision, que ce soit en exigeant la remise de son courrier ou, le transfert de sa correspondance à B_____, ce qu'il a vraisemblablement pu faire pour le second mandat de comparution. Le recours est tardif et sera déclaré irrecevable, ce qui scelle le sort de sa demande d'octroi d'une défense d'office pour la procédure de recours.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/8209/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.